



Décision du Maire n° D_2025_0034 ENF EDUC

Convention de location du groupe scolaire Maryse Bastié à destination du GIP Europe des projets architecturaux et urbain pour l'organisation de la consultation internationale quartier de demain le 5 mars 2025

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'organisation de la consultation internationale quartier de demain à l'initiative du GIP Europe des projets architecturaux et urbains au sein de la salle de quartier Maryse Bastié le 5 mars 2025,

Décide

Article 1 : De conclure une convention de location du groupe scolaire Maryse Bastié pour l'organisation de la consultation internationale quartier de demain à l'initiative du GIP Europe des projets architecturaux et urbains sis 1 place Carpeaux 92055 LA DEFENSE CEDEX pour la matinée du 5 mars 2025 dont un exemplaire demeurera annexé à la présente

Article 2 : De fixer le tarif de cette location à 450 €.

Article 3 : D'affecter les dépenses relatives à l'exercice budgétaire 2025.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 4 mars 2025

François DECHY
Maire de Romainville
Conseiller métropolitain délégué

Annexe :
Convention de mise à disposition.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES HORS TEMPS SCOLAIRE

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L212-15 en vigueur,
Vu le code général des collectivités territoriales,*

Entre les soussignés,

Ville de Romainville

Domiciliée Hôtel de Ville –place de la Laïcité – 93230 ROMAINVILLE

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur François DECHY agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération en date du 13 octobre 2022.

Ci-après désignée « la Ville »,

ET

GIP Europe des projets architecturaux et urbains

Domiciliée 1 place Carpeaux 92055 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par Jean-Baptiste MARIE agissant au nom et pour le compte de l'organisme.

Ci-après désigné « l'Organisateur »,

Ci-après, communément désignés « les Parties ».

Article 1. Nature et destination des locaux mis à disposition

La présente convention concerne la mise à disposition de locaux scolaires hors temps scolaire. Celle-ci concerne :

Ecole	Maryse BASTIE
Adresse	11 rue des Fontaines - Romainville
Salle et espace concernés	Restaurant scolaire élémentaire – salle de quartier
Période	5 mars 2025
Horaires	9h-14h
Destination	Consultation internationale quartier de demain
Effectif maximal	55
Matériel mis à disposition	Salle équipée Réfectoire et fourniture d'un repas pour l'ensemble des participants

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et conformément à la destination ici exposée. Elle sera également conforme aux principes de neutralité et de laïcité applicables aux bâtiments publics.

L'Organisateur s'oblige à n'utiliser que les salles et espaces mentionnés au présent article conformément à la destination plus haut mentionnée. Durant les plages d'utilisation qui lui sont consenties, il s'assure que les personnes accueillies par lui n'utilisent pas d'autres espaces du bâtiment.

Sans préjudice, des dispositions précédentes, l'Organisateur s'oblige à n'utiliser les salles et espaces mentionnés que pour des activités à but non lucratif. Toute forme d'exploitation industrielle ou commerciale est proscrite.

Article 2. Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'oblige systématiquement à :

- respecter le règlement intérieur de l'école,
- respecter les principes de neutralité du service public et de laïcité,
- faire usage des locaux en respectant les principes de tranquillité public, notamment en évitant toute forme de nuisance sonore au voisinage,

- respecter les règles de sécurité incendie applicables aux ERP de type R ; notamment en maintenant libre l'accès aux issues de secours ou en ne stockant dans les locaux aucun produit inflammable,
- contrôler les entrées et sorties du bâtiment afin de garantir la sûreté de l'ensemble du site,
- respecter les locaux et espaces mis à disposition,
- garantir leur mise en sûreté à son départ des lieux ceux-ci entendu par :
 - fermeture des portes et fenêtres à clé à son départ des lieux,
 - extinction des lumières,
 - contrôle, le cas échéant, des différents points d'eau,
 - le cas échéant et par convention avec les services municipaux, assurer la mise sous alarme du site,
 - respecter, le cas échéant, le matériel mis à disposition par la Ville (tapis, matériel sportif) mentionné à l'article 1 de la présente.

L'Organisateur sera tenu pour responsable de toute dégradation ou vol constatés dans les salles et espaces mis à disposition, notamment concernant les matériels et mobiliers s'y trouvant. Le remplacement ou les frais de réparation résultant de la négligence de l'Organisateur seront entièrement mis à sa charge par la Ville.

L'Organisateur s'oblige à appliquer l'ensemble des consignes sanitaires applicables aux établissements scolaires à la date de la mise à disposition. La Ville lui en communiquera le détail en amont de la mise à disposition.

Article 3. Assurances

L'Organisateur souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses activités, matériels, adhérents et personnels de sorte que la responsabilité de la Ville et de ses assureurs soit totalement déchargée.

En ce qui concerne l'assurance des locaux appartenant à la Ville, il est précisé que le contrat d'assurance de la Ville de Romainville prévoit une renonciation à recours contre les preneurs. Dans le cas de malveillance, les assureurs conserveront leurs droits à recours contre les responsables du sinistre.

Ceci exposé, l'Organisateur déclare :

- avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile, accidents corporels et incendie et fait assurer le recours des voisins et des tiers ainsi que ses biens contre l'incendie et tous dommages,
- avoir acquitté les primes et cotisations afférentes.

Article 4. Remise de clés

Cette mise à disposition ne nécessite pas de remise de clés.

Article 5. Dispositions financières

La mise à disposition est consentie au tarif de 450 €.

Article 6. Durée

La convention est valable de sa date de notification jusqu'à la dernière plage de mise à disposition exposée à l'article 1 de la présente.

Il n'est pas prévu de possibilité de renouvellement tacite de la présente.

Article 7. Communication

S'il produit des supports de communication autour de la manifestation pour laquelle le matériel est mis à disposition, L'Organisme s'engage à faire figurer l'identité visuelle de la Ville de Romainville de manière systématique, lisible et de telle sorte qu'il n'y ait nulle ambiguïté dans l'esprit du public sur les rôles respectivement assurés par les parties dans le cadre de la présente convention.

Article 8. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception sous délai de 3 jours francs.

La Ville se réserve le droit de résilier la présente sans délai d'information préalable pour tout motif de sécurité ou d'intérêt général ou, encore, si l'un quelconque des engagements détaillés à l'article 2 de la présente de l'Organisateur n'est pas respecté.

Article 9. Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par une juridiction compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations conserveront toute leur force et toute leur portée.

Dans ce cas, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la Convention déclarée nulle et non applicable. Cette nouvelle clause fera l'objet d'un avenant écrit spécifique.

Article 10. Exécution

Tout différend, intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente, sera porté, après épuisement des voies amiables, devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Romainville, le 4 mars 2025

Pour l'Organisateur,

Par délégation du DG,
Sacha DALIS, SG

Pour la Ville,

François DECHY
Maire de Romainville

Signature
numérique de
Sacha
DALIS
Date :
2025.03.04
17:18:04
+01'00'

